
Arrêté concernant la participation du Fonds cantonal pour l'emploi et de l'employeur aux stages professionnels cantonaux prévus par la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC)

du 13.11.2013 (état 14.02.2014)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 31 et 32 de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 13 décembre 2012 (LEMC);

vu les articles 33 et suivants du règlement sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 13 novembre 2013 (REMC);

vu le rapport du Service de l'industrie, du commerce et du travail du 10 octobre 2013 (SICT);

sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent arrêté fixe la participation du Fonds cantonal pour l'emploi aux stages professionnels cantonaux prévus par la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 13 décembre 2012.

Art. 2 Participation du Fonds cantonal pour l'emploi

¹ Le Fonds cantonal pour l'emploi rembourse à l'employeur, sur la base des justificatifs que ce dernier lui adresse mensuellement, 50 pour cent du salaire brut, jusqu'à un maximum de 1'500 francs.

Art. 3 Participation minimale de l'employeur

¹ La participation minimale de l'employeur se monte à 500 francs par mois pour une activité à plein temps.

Art. 4 Dispositions finales

¹ Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et entre en vigueur au moment de sa publication au Bulletin officiel.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
13.11.2013	14.02.2014	Acte législatif	première version	BO/Abl. 4/2013, 7/2014

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	13.11.2013	14.02.2014	première version	BO/Abl. 4/2013, 7/2014